

**Domanialité et propriété
dans le *De Beneficiis* de Sénèque :
*universa possessio, dominium, proprietas***

(vers 61-63 ap. J.-C.)

Cette note commente divers extraits du *De beneficiis* de Sénèque, dans lesquels le philosophe romain donne sa conception de la propriété et fait la distinction entre *imperium* et *dominium*. On souhaite montrer que, au delà du lien qui est habituellement fait avec le droit civil, ce texte gagne également à être mis en rapport avec le droit agraire colonial de Rome. La démonstration consiste à exprimer la double série lexicale de l'extrait principal, l'une juridique, l'autre gromatique ou agraire.

En prolongement, on commente l'usage que Portalis a fait de cette distinction dans l'explication des dispositions du Code civil de 1804 sur la propriété.

Premier extrait

(Sénèque *De beneficiis*, VII, 4 ; ma synthèse d'après diverses traductions existantes)

Iure civili omnia regis sunt, et tamen illa, quorum ad regem pertinet universa possessio, in singulos dominos descripta sunt, et unaquaeque res habet possessorem suum ; itaque dare regi et domum et mancipium et pecuniam possumus nec donare illi de suo dicimur ; ad regem enim potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas. Fines Atheniensium aut Campanorum uocamus, quos deinde inter se uicini privata terminatione distinguunt ; et totus ager huius aut ullius rei publicae est : pars deinde suo domino quaeque censetur ; ideoque donare agros nostros reipublicae possumus, quamuis illius esse dicantur : quia aliter illius sunt, aliter mei.

« En raison du droit civil, tout est au roi (*rex*) ; et cependant, toutes [ces choses], dont la possession universelle appartient au roi, sont inventoriées (*descripta*) entre les *domini* particuliers, et chaque chose a son possesseur. Pour cette raison, nous pouvons donner au souverain une maison, un esclave, de l'argent, sans qu'il soit dit que nous lui donnons "du sien". (Car) la puissance (*potestas*) sur tout appartient au roi, la propriété (*proprietas*) à chacun. Nous appelons territoires (*fines*) des Athéniens ou des Campaniens, ce qui, ensuite, est séparé (*distinguere*) entre voisins par des bornages privés ; et (pourtant) tout le territoire (*ager*) est à l'une ou l'autre collectivité publique de citoyens (*res publica*) ; ensuite, la part du *dominus* est recensée (*censere*). Ainsi nous pouvons donner nos champs à la collectivité publique, bien qu'ils soient réputés être à elle ; parce qu'ils lui appartiennent d'une autre façon qu'à moi. »

Une double série lexicale, juridique et agraire

Ce premier texte comprend une double série lexicale, juridique pour l'une, agraire ou cadastrale pour l'autre.

§ - La série juridique porte sur les mots ou expressions suivants :

- *ius civile* : le droit des (seuls) citoyens.
- *rex* : le souverain, qui, en l'absence d'un "roi", est ici le peuple romain.
- *universa possessio* : le souverain a la possession universelle sur l'ensemble des choses, ce qu'il faut comprendre de la façon la plus complète qui soit puisque le souverain a le pouvoir sur tout, les édifices, les esclaves, l'argent et les terres.
- *dominus* : chaque *fundus* (le mot n'est pas prononcé et c'est *pars* qui en tient lieu) est la propriété d'un *dominus*, donc d'un citoyen qui exerce le *dominium*.
- *proprietas* : sous ce nom de propriété, il faut comprendre la relation singulière (donc individuelle) que chaque *dominus* a avec le *fundus* qu'il possède, dont il a la disposition, indépendamment du fait que ce *fundus* est situé dans un territoire qui est dans la *potestas* de la collectivité.
- *postestas* : le pouvoir qu'a le souverain (le peuple romain) sur l'ensemble des choses, et notamment les terres, ce qu'on qualifie couramment d'éminent.
- *res publica* : c'est la collectivité territoriale, par exemple la *res publica* des colons ou vétérans de telle légion. Ensuite, c'est la cité en tant que collectivité administrée par les citoyens, descendants des colons.

§ - La série gromatique ou cadastrale porte sur d'autres termes également précieux pour la bonne compréhension du texte :

- *ager* : terme du droit agraire de Rome qui nomme les types juridiques de territoire dans ce droit, au sein de la catégorie plus générale de l'*ager publicus* des Romains ;
- *finis* : le territoire, ici celui des Athéniens ou encore celui des Campaniens, est tout entier un *ager publicus* puisqu'il est intégralement à la collectivité publique des citoyens (*res publica*). Il est intéressant de voir qu'à l'époque de Sénèque, le territoire campanien, dont la conquête et l'assimilation sont pourtant anciennes, est toujours compris comme étant un *ager publicus* dont la *res publica* des colons de Capoue a le *dominium* d'ensemble.
- *descriptus* : la *descriptio* (ou *plena descriptio*) est le nom de l'inventaire cadastral, d'où mon choix de traduction pour *descripta* : inventoriées.
- *distinguere* : le mot renvoie à la nécessité de séparer, sur le terrain, les *fundi* de *domini* voisins et de le faire par un bornage.
- *terminatio* : c'est, ici, le bornage privé qui sépare les *fundi*.
- *pars* : terme général, employé ici comme équivalent du *fundus*, c'est la plus petite unité du recensement cadastral.
- *censere* : le mot renvoie directement à l'opération du recensement, par l'établissement de la *forma censualis*, dans laquelle on sait qu'on recense les *fundi* par cités et par *pagi*, et en indiquant les voisins.
- *vicini* : le terme n'est sans doute pas uniquement employé au sens banal mais il fait aussi allusion aux *fundi* voisins ou latéraux qu'on mentionne dans la *forma censualis* pour localiser un *fundus*.

L'idée de ce texte est de faire la différence et l'articulation entre la possession universelle qu'a le souverain sur les choses et la propriété dont disposent les particuliers. Autrement dit, et bien que le mot ne soit pas écrit, ces deux niveaux articulés forment ce qu'on peut appeler le

dominium. Celui-ci suppose, comme le second extrait (ci-dessous) le développe, deux *domini* sur la même chose.

Second extrait

Pour la bonne compréhension de l'idée de Sénèque, il convient en effet de citer cet autre passage qui évoque la distinction et l'articulation des deux sens du mot *dominus*.

(Sénèque *De beneficiis*, VII, 6, 1 ; trad. F. Préchac, modifiée)

In omnibus istis, quae modo rettuli, uterque eiusdem rei dominus est. Quo modo ? quia alter rei dominus est, alter usus. Libros dicimus esse Ciceronis ; eosdem Dorus librarius suus suos vocat, et utrumque verum est : aliter illos tamquam auctor sibi, alter tamquam emptor adserit ; ac recte utriusque dicuntur esse, utriusque enim sunt, sed non eodem modo.

« Dans tous ces exemples que je viens de citer, chacun des deux est *dominus* de la même chose. Comment cela ? C'est que l'un est le *dominus* de la chose, l'autre (en a) l'usage. Nous disons : « des livres de Cicéron » là où Dorus, son libraire, dit les siens. Dans les deux cas, l'expression est exacte : l'un les revendique comme auteur, l'autre comme acquéreur, et l'on a raison de dire qu'ils sont à tous les deux, car ils sont bien à tous les deux, mais non de la même manière. »

Dans ce second texte, l'idée de Sénèque est de soutenir que sous le même mot, *dominus*, on trouve deux acceptions différentes et légitimes toutes deux. A plusieurs autres reprises, avant d'en venir à cette conclusion, l'écrivain avait souligné l'existence d'un double sens :

— *quemadmodum sub optimo rege omnia rex imperio possidet, singuli dominio.*

« Par exemple, sous un bon roi, le roi a l'*imperium* sur tout, les particuliers (ont) le *dominium* »
(*De Benef.*, VII, 5)

Mais la clarté de la distinction est complètement brouillée par le fait que l'*imperium* du peuple romain, si on le transpose aux provinces et qu'on l'exprime en droit agraire, n'est pas autre chose que le *dominium in solo provinciali* dont fait état Gaius. Si l'on récrivait la phrase de Sénèque avec les mots de Gaius, on obtiendrait : « le souverain a le *dominium* sur tout le sol provincial et les particuliers le *dominium* » ! Pour rendre la phrase compréhensible, il faudrait alors faire la distinction entre le *dominium* global éminent et le *dominium* personnel utile. Ce qui serait une tournure bien médiévale ou d'Ancien régime pour parler du droit romain !

— *nec conductum meum, quanquam sis dominus, intrabis*

« Et tu n'entreras pas dans ma *conductio*, bien que tu soies *dominus* »
(*De Benef.*, VII, 5).

La *conductio* ou *locatio-conductio* est, notamment, le nom du contrat par lequel un citoyen prend à ferme une part de l'*ager publicus* ou le droit de vectigal (*ius vectigalis*) sur l'*ager publicus*. C'est aussi le nom de tout contrat de louage.

Il semble qu'ici, *conductio* soit employé par métonymie pour désigner le bien qui fait l'objet du contrat de *locatio-conductio*. On pourrait ainsi comprendre le texte : tu n'entreras pas dans la chose que j'ai louée (par exemple une maison), bien que tu en soies le maître. L'idée de Sénèque est de faire comprendre la possibilité d'une double maîtrise sur la chose.

La propriété chez Sénèque

Le commentaire des termes amorce l'interprétation d'ensemble qu'il convient de faire de ces extraits du *De Beneficiis*. Il est important car, plus explicitement que les textes juridiques ou

gromatiques, il décrit bien le double niveau de l'appropriation et les difficultés de lecture qu'il implique.

Notons, cependant, deux particularités. Les exemples mêlent autant ce qui est de l'ordre des rapports entre le "souverain" et les citoyens, que ce qui est de l'ordre des relations entre particuliers. Nous aurions, aujourd'hui, plus couramment tendance à les séparer. Ensuite, Sénèque n'emploie pas les mots avec un sens unique et fixe : il lui arrive de les interchanger ce qui ne facilite pas le travail d'interprétation.

Au sommet, on trouve une *postestas* globale, celle du peuple romain (le souverain), qualifiée d'*universa possessio*, au moyen d'un terme du droit foncier (*possessio*), ce qu'il faut noter au passage. Cette *potestas* n'est pas une forme de propriété, mais bien de souveraineté, ici foncière. D'autres textes juridiques, ceux de Gaius notamment, nous indiquent que cette *universa possessio* est le *dominium populi Romani* qui, en dehors de l'Italie, prend la forme du *dominium in solo provinciali*. Ensuite, pour Sénèque, le citoyen romain possède un *fundus* recensé et délimité par un bornage privé, et son appropriation passe par un *dominium* qui traduit une relation de *proprietas* avec le bien. *Proprietas* a ici le sens général de "propriété", en tant que bien que l'on possède, par opposition à celui dont on n'aurait que l'usufruit, et toute la jurisprudence est claire sur ce sens, que ce soit Gaius (*Inst.* II, 33) ou Javolenus (*Dig.*, L, 16, 115).

Mais l'élément intéressant est l'association du terme de *proprietas* avec la notion de singularité : alors que le souverain a la *postestas* d'ensemble, l'individu-citoyen, lui, a la propriété particulière. La relation entre *dominium* et *proprietas* se précise alors. Le *dominus* particulier n'a pas la propriété exclusive puisque la *res publica* possède aussi la chose. Il a la *proprietas* c'est-à-dire l'exercice du *dominium* que lui concède la collectivité, sans qu'il puisse se soustraire au *dominium* collectif de la *res publica*. Or ce *dominium* est structurel : il n'est pas lié à un projet exceptionnel, conjoncturel, que la *res publica* pourrait avoir et qui justifierait une « expropriation pour cause d'utilité publique » ; il est de droit, antérieur à la concession de la moindre parcelle de l'*ager publicus* à un citoyen.

Le concept de *dominium* rappelle ainsi que, originellement et en dehors du très primordial *ager Romanus*, la première forme de l'appropriation individuelle fut une concession d'une portion du bien collectif. Que le sens des mots ait ensuite progressivement évolué va de soi. Mais le rappel de l'ordre des notions par Sénèque ne manque pas d'intérêt.

Troisième extrait

Dès lors, l'empereur lui-même est doublement et différemment *dominus*, selon qu'il s'agit de sa fonction, ou de sa personne privée. Sénèque ajoute et commente (VII, 6) :

Nam quum regio more cuncta conscientia possideat; singularum autem rerum in unumquemque proprietas sit sparsa; et accipere munus, et debere, et emere, et conducere potest. Caesar omnia habet, fiscus eius priuata tantum, ac sua: et uniuersa in imperio eius sunt, in patrimonio propria. Quid eius sit, quid non sit, sine diminutione imperii quaeritur; nam id quoque quod tanquam alienum abiudicatur, aliter illius est.

« Dès qu'en effet, à l'instar des rois, il possède moralement toutes choses, mais que les propriétés individuelles sont disséminées entre autant de maîtres, rien ne l'empêche de recevoir, de devoir, d'acheter, de louer. César (l'empereur) possède tout ; mais son *fiscus* ne renferme que ses biens privés : si le monde est sous son *imperium*, ses (biens) propres sont dans son patrimoine. On peut discuter si telle chose lui appartient ou non, sans diminuer son *imperium* ; car ce que la loi lui dénie comme revenant à autrui, est à lui sous un autre rapport. »

On voit donc que, par rapport à la tendance des modernes à vouloir faire une trop nette distinction entre l'*imperium* qui ressortirait du pouvoir politique et qui serait global, et le *dominium* qui serait du domaine de la propriété sur les choses et donc particulier, on ne peut pas séparer à ce point les notions, principalement parce que le mot *dominium* possède déjà en lui ces deux niveaux, par exemple avec la notion d'*imperium in solo provinciali*.

L'origine coloniale ou "agraire" de la quasi totalité de l'espace, italien puis provincial, l'extension de l'*ager publicus*, le droit de définir et de répartir les espaces que se donne Rome après une conquête, tout ceci constitue un héritage juridique tel que la notion de *dominium* ne peut pas être comprise exclusivement comme s'il s'agissait d'un droit personnel, totalement hors du champ de la maîtrise qu'exerce le pouvoir politique sur le sol. La domanialité antique c'est d'abord un régime juridique avant d'être telle ou telle forme d'appropriation. Dans toutes les situations coloniales et postcoloniales romaines, le *dominium* est partagé entre un régime juridique d'une part (la domanialité) et une situation de fait (la propriété qu'un particulier ou une collectivité territoriale peut avoir de cette parcelle).

Le commentaire de Portalis (1804)

Dans le recueil complet des travaux préparatoires au Code Civil, on trouve le discours de Portalis au Corps législatif, en date du 17 janvier 1804, dans lequel il commente les dispositions du nouveau Code sur la propriété (ed. Fenet, tome XI, p. 117-120 pour la partie qui nous intéresse). Il concerne le propos de cette note en ce qu'il s'appuie, pour argumenter, sur le *De beneficiis* de Sénèque et la distinction entre l'empire et la propriété.

« On doit être libre avec les lois, et jamais contre elles. De là, en reconnaissant dans le propriétaire le droit de jouir et de disposer de sa propriété de la manière la plus absolue, nous avons ajouté, "pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements".

C'est ici le moment de traiter une grande question : quel est le pouvoir de l'État sur les biens des particuliers ?

« Au citoyen appartient la propriété et au souverain l'empire ». Telle est la maxime de tous les pays et de tous les temps. [...]

L'empire, qui est le partage du souverain, ne renferme aucune idée de domaine proprement dit. Il consiste uniquement dans la puissance de gouverner. Il n'est que le droit de prescrire et d'ordonner ce qu'il faut pour le bien général, et de diriger en conséquences les choses et les personnes. Il n'atteint les actions libres des citoyens qu'autant qu'elles doivent être tournées vers l'ordre public. Il ne donne à l'État sur les biens des citoyens que le droit de régler l'usage de ces biens par les lois civiles, le pouvoir de disposer de ces biens pour des objets d'utilité publique, la faculté de lever des impôts sur les mêmes biens. Ces différents droits réunis forment ce que Grotius, Pufendorf et autres appellent le domaine éminent du souverain, mots dont le vrai sens, développé par ces auteurs, ne suppose aucun droit de propriété, et n'est relatif qu'à des prérogatives inséparables de la puissance publique.

[...]

Lors de l'étrange révolution qui fut opérée par l'établissement du régime féodal, toutes les idées sur le droit de propriété furent dénaturées, et toutes ses véritables maximes furent obscurcies ; chaque prince, dans ses États, voulut s'arroger des droits utiles sur les terres des particuliers, et s'attribuer le domaine absolu de toutes les choses publiques. »

Portalis se livre ici à une opération compréhensible pour son propos. Il entend fonder l'idée d'utilité publique, et pense devoir, pour cela, commencer par dire que la souveraineté ne comporte pas la moindre notion de propriété : car il n'y aurait pas besoin du concept d'utilité publique si le souverain était propriétaire de tout et pouvait disposer de tout ; car une telle

confusion, explique-t-il, rappellerait trop l'Ancien régime. Au contraire, si « l'empire ne renferme aucune idée de domaine », il faut alors disposer d'un motif pour exproprier. Ayant bien séparé l'*imperium* du *dominium*, ou, pour le dire en termes plus courants, le pouvoir (politique, public) de la propriété (civile), il peut alors construire, avec le talent qui est le sien, la théorie de la propriété du Code civil.

Cependant, — et c'est là que l'historien intervient pour nuancer voire contredire — pour justifier cette distinction entre la souveraineté et la propriété, Portalis reprend le récit de l'histoire de la propriété que les commentateurs modernes ont cru devoir élaborer aux XVII^e et XVIII^e et que la Révolution française a installé comme base de ses propres choix. Ce récit dit : 1. que le droit éminent du souverain ne comporte pas autre chose que l'*imperium*, qu'il exclut la propriété sur les choses, et qu'il en allait ainsi à Rome ; c'est là que Sénèque est mobilisé, en raison de l'apparente clarté et de la simplicité de sa phrase pour les hommes des Lumières ; 2. que c'est au Moyen Âge, lors de « l'étrange révolution féodale », que cette confusion fut faite ; c'est alors que des souverains voulurent s'arroger des droits utiles sur les terres et donc confondirent l'*imperium* et le *dominium* ; 3. la législation moderne et le Code civil, revenant aux bons principes du droit romain, ont séparé à nouveau l'empire et le domaine. Pour justifier l'intrusion de l'Etat dans la propriété privée, il faut alors que l'utilité publique soit reconnue, et dans les conditions d'indemnité qu'on sait.

Les termes de ce récit des Lumières et du Code civil ne m'apparaissent pas aussi simples, s'agissant de l'emploi qu'ils font de l'épisode romain. Sans entrer dans une discussion approfondie de la conception romaine et de l'interprétation moderne qui en a été faite, plusieurs objections doivent être sommairement rappelées.

1. Différemment de ce que dit Sénèque (au début du premier extrait), ce n'est pas seulement en raison du droit civil qu'il y a une difficulté à bien comprendre la nature exacte du *dominium*. En effet, le droit de l'*ager publicus*, par exemple sur les territoires des Athéniens et des Campaniens qu'il prend en exemple, c'est d'abord l'héritage du droit colonial ou droit agraire, celui qui répartit les types d'*agri* et régit les relations entre les colons et les colonisés, donc celui qui marque du caractère "public" (on sait que cela veut dire agraire et non pas public au sens moderne) d'immenses territoires. C'est un champ juridique dans lequel le droit civil n'intervient que de façon incidente, seulement lorsque des colons installés, citoyens romains, sont en conflit entre eux et doivent avoir recours au juge. Mais ce n'est pas en vertu du droit civil que les territoires sont répartis et que les formes de la possession sont exprimées.

2. Dans ces terres soumises, le *dominium* qu'exerce le peuple romain est à la fois souverain et foncier, politique et juridique. La preuve est qu'un citoyen romain ne peut avoir que la *possessio* de ces terres versées dans l'*ager publicus*. Et on se souvient que c'est le sort des terres en Italie jusqu'à la guerre sociale, et celui des terres des provinces (à quelques exceptions près), jusqu'à la fin du III^e siècle apr. J.-C. On ne se situe pas dans des cas exceptionnels, mais bien dans la très grande majorité des cas.

3. C'est parce que le concept de *dominium* a lui-même évolué qu'il y a de vraies difficultés à qualifier la nature de la possession du citoyen dans l'*ager publicus*. Si l'expression *dominium ex iure Quiritium* a fini par désigner la propriété pleine et entière du citoyen, comme l'affirment tous les manuels de droit civil, dans le contexte colonial de l'Italie d'avant la guerre sociale comme des provinces à partir du II^e s. avant J.-C., le *dominium* a d'abord et pendant longtemps signifié autre chose, l'appropriation par Rome des terres des populations locales. L'origine du concept est notamment coloniale. On n'a pas exproprié les populations locales pour cause d'utilité publique, mais on les a stigmatisées en s'emparant de leurs terres pour les redistribuer aux colons, soit collectivement soit individuellement. Ce *dominium* colonial a aussi pris la forme de concessions à des notables, comme ces six grands bénéficiaires des *saltus* d'Afrique proconsulaire, se constituant des domaines aussi vastes que des cités entières et voisins de celles-ci.

4. Comme les autres sociétés antiques, et comme la société médiévale, Rome a connu la superposition ou le tuilage des droits : droit coutumier ancien de Rome, droit des citoyens romains, droit latin, droit agraire, pour citer les principales branches des droits de Rome.

Gérard Chouquer, novembre 2014

Bibliographie

François EWALD (ed), *Naissance du Code civil. Travaux préparatoires du Code civil*, ed. Flammarion, Paris 1989, (rééd. 2004), 416 p.

Jean GAUDEMET et Emmanuelle CHEVREAU, *Droit privé romain*, ed. Montchrestien, 3e éd. Paris 2009.